

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 08 728

Mis en ligne le .....8.08.2023

Transmis le .....8.08.2023

**TEST DES BORNES ESCAMOTABLES, DE LA ZONE SÉCURISÉE, LE 09 AOÛT 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 21 décembre 2022, prolongeant la posture Vigipirate «Hivers- Printemps 2023», à compter du 21 décembre 2022 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'il est indispensable de tester le bon fonctionnement des bornes rétractables qui seront mises en œuvre dans les voies concernées, à l'occasion du Pèlerinage National Français ( Assomptionnistes ) du 15 Août.

**ARRETE**

**Article 1 - Interdiction.**

Le 09 août 2023 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin des tests, la circulation sera momentanément interrompue au droit des bornes escamotables sur l'axe suivant :

- avenue monseigneur Théas,
- avenue bernadette Soubirous,
- rue sainte Marie,
- boulevard rémi Sempé / Pont saint Michel,
- avenue monseigneur Schoepfer,
- rue des Carrières de Peyramale,
- place Jeanne d'arc / boulevard de la Grotte

**Article 2 - Déviations.**

Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, la circulation des véhicules sera réglée et déviée vers les rues adjacentes par les agents du service de la Police Municipale.

**Article 3 - Signalisation, balisage.**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées par le présent arrêté seront mis en œuvre par les services de la Police municipale.

Article 4 - Droits des tiers.

L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances.

Article 5 - Exceptions.

Des dérogations seront délivrées par le responsable du service d'ordre aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
  - véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- lorsqu'ils sont en service.

Article 6 - Constatation des contraventions.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Publication.

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

*fait à Lourdes le 8/08/23*

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le *8.08.23*

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.